



**LA MAYENNE**  
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur les RD n° 213 et 601 pendant les travaux de  
Déploiement de la fibre  
du 24 août au 20 novembre 2020  
sur les communes de DAON et MÉNIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

N° 2020-DI-DRR-ATDS-SIGT-390-089

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

Du 10 août 2020

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 20 juillet 2020 présentée par l'entreprise STEPELEC,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur les routes départementales n° 213 et 601, hors agglomération, sur les communes de Daon et Ménil, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique concernant les RD 213 et 601, du 24 août au 20 novembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel,

RD 213 : du PR 14 + 349 au PR 20 + 343'

RD 213 : du PR 21 + 000 au PR 23 + 000

RD 601 : du PR 0 + 000 au PR 2 + 950

sur les communes de Daon et Ménil, hors agglomération.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 3** : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise STEPELEC et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame et Monsieur les Maires de Ménil et Daon. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 6** : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Madame et Monsieur les Maires de Ménil et Daon,
- L'entreprise STEPELEC,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité.

Pour le Président et par délégation  
*Le Chef d'Agence,*

  
*Christian MARQUET*

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR  
LE 11 AOÛT 2020

INSERTION AU RAA N° 348 - AOÛT 2020